

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020030057](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020030057)

---

Dossier numéro : 2020-02-03/01

## Titre

3 FEVRIER 2020. - Institut national d'Assurance maladie-invalidité - Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables - (Règles interprétatives 35 - Règles interprétatives 36)

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2020 page : 9161

Entrée en vigueur : 01-07-2019

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

Règles interprétatives relatives à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables:

### REGLE INTERPRETATIVE 35

#### QUESTION

La prestation 162816-162820 peut-elle également être attestée quand la colle chirurgicale a été utilisée lors d'une des prestations suivantes de la nomenclature : 242852-242863, 242874-242885, 242896-242900 et 242911-242922 ?

162816-162820

Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement au contact d'un organe parenchymateux (par intervention)

#### REPONSE

Oui, la prestation 162816-162820 peut être attestée quand la colle chirurgicale a été utilisée lors d'une des prestations suivantes de la nomenclature 242852-242863, 242874-242885, 242896-242900 et 242911-242922.

### REGLE INTERPRETATIVE 36

#### QUESTION

La prestation 162853-162864 peut-elle également être attestée quand l'agent hémostatique a été utilisée lors d'une des prestations suivantes de la nomenclature 242852-242863, 242874-242885, 242896-242900 et 242911-242922 ?

162853-162864

Agent hémostatique utilisé spécifiquement au contact d'un organe parenchymateux (par pièce)

#### REPONSE

Oui, la prestation 162853-162864 peut également être attestée quand l'agent hémostatique a été utilisée lors d'une des prestations suivantes de la nomenclature 242852-242863, 242874-242885, 242896-242900 et 242911-242922.

Les règles interprétatives 35 et 36 produisent leurs effets le 1er juillet 2019.